



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté

Délibération DC 2021.058

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLUI-H VALANT SCOT ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

L'An deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de juin à 17 h, le Conseil de la Communauté s'est réuni à QUILLAN, à l'Espace Cathare, place de la Gare à QUILLAN, à la suite de la convocation faite le 23 juin 2021 par Monsieur le Président.

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean Claude MICHELOU (Axat), Michel CRESTIA (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jacques MAMET (Chalabre), Claude RABOUTOU (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Claire THENARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Dominique BRUCHET (GINCLA), Daniel CALVI (Ginols), Yves ANIORT (Granes), Alain PIGA (Joucou), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Yves HUGUET (Le Bousquet), Honoré GERVAIS (Le Clat), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Francis ROUTELOUS (Montjardin), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan) Nadia PARACHINI (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Jean POLY (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (RIVEL), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Marielle BASTOU (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Philippe PARRAUD (Axat) à Jean Claude MICHELOU (Axat), Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty) à Alfred VISMARA (Cailla), Jacky ONDEDIEU (Coudons) à Pierre CASTEL (Quillan), Julie LE MORVAN (Espéraza) à Christian SOULA (Espéraza), François LACROIX (Espezet) à Francis SAVY (Mazuby), Gilles ALARD (Quillan) à Nadia PARACHINI (Quillan), Sophie BOUTIER (Quillan) à Nadia PARACHINI (Quillan), Jean Pierre ESPOSITO (Roquefeuil) à Jacques GALY (Lapradelle-Puilaurens).

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Eric ASTIER (Corbières), Yveline DUFIS (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Éric COUÉ (Espéraza), Didier PARIS (Fontanès de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Denis BRUNEL (Marsa), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefite du Razès), Martine DAFFOS (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Anthony CHANAUD (Val du Faby), Paul Coeffard (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Amandine MORENO

Nombre de conseillers en exercice : 83

Présents : 45



Votants : 53

M. le président présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Depuis l'approbation du PLUi en décembre 2019, il est apparu que certains ajustements devaient être apportés au document.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 19 novembre 2020 par le conseil communautaire permettant l'intégration dans le PLUi d'une étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne. Cette modification visait à permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rodome. A ce jour le projet a été accordé et est en cours de réalisation.

Aujourd'hui il apparaît nécessaire de lancer une seconde modification simplifiée. Elle a pour but d'apporter des modifications très simples au document pour ajuster certaines règles, rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour les servitudes d'utilité publique. L'ensemble des 61 communes de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises est concerné par cette procédure.

La présente modification simplifiée doit permettre les évolutions suivantes :

- **Modification du règlement écrit** : ajouts, modifications et précisions de règles dans les zones UA, UE, ULa et N ;
- **Modification du règlement graphique et du règlement annexe** : ajouts de changements de destination ; ajouts, suppressions et modification d'emplacements réservés ; ajouts d'éléments à protéger et classer au titre de l'article L. 151-19 ; rectification d'erreurs matérielles ;
- **Modification d'une OAP** : déplacement d'un emplacement réservé ;
- **Modification des annexes** : mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique.

Les modifications apportées au document sont conformes aux orientations et objectifs du PADD.

Le dossier de modification simplifiée sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées.

Il sera consultable sur le site de la communauté de communes www.pyreneesaudois.fr et en version papier au siège de la communauté de communes, 1 avenue François Mitterrand à Quillan.

Il sera ensuite mis à disposition du public pendant 1 mois, à compter du 13 septembre 2021. Le public pourra consulter le dossier et faire ses remarques sur le projet de modification simplifiée. Le dossier sera mis à disposition en version numérique sur le site internet de la



communauté de communes www-pyreneesaudois.fr et en version papier au siège de la CCPA à Quillan, ainsi que dans les unités territoriales d'Axat, de Chalabre et du Pays de Sault. Un registre numérique et des registres papiers seront à disposition pour les remarques du public.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-47,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et SCOT approuvé le 19 décembre 2019,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCOT approuvée le 19 novembre 2020,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droits à construire définies à l'article L. 151-28,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du



public du projet de modification simplifiée pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

Article 1 : Prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT des Pyrénées Audoises.

Article 2 : L'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT, porte des ajustements mineurs du PLUi-H valant SCOT concernant :

- **Modification du règlement écrit :** ajouts, modifications et précisions de règles dans les zones UA, UE, ULa et N ;
- **Modification du règlement graphique et du règlement annexe :** ajouts de changements de destination ; ajouts, suppressions et modification d'emplacements réservés ; ajouts d'éléments à protéger et classer au titre de l'article L. 151-19 ; rectification d'erreurs matérielles ;
- **Modification d'une OAP :** déplacement d'un emplacement réservé ;
- **Modification des annexes :** mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 13 septembre 2021 au 15 octobre 2021,
- Le dossier sera consultable au siège de la CCPA, 1 avenue François Mitterrand à Quillan et dans chaque unité territoriale, pendant les jours et heures d'ouverture au public :
 - au siège de la CCPA, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
 - à la Maison de la Montagne à Roquefeuil, les lundis de 14 à 16h, mardis de 16h à 19h, mercredis de 14h à 18h et jeudis 17h à 18h,
 - à l'office d tourisme de Chalabre, Cours d'Aguesseau, les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30, les mardis et mercredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,
 - à la mairie d'Axat, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h,

Il sera également disponible sur le site internet de la CCPA : www-pyreneesaudois.fr
Des registres papier et un registre numérique seront disponibles pour les remarques du public.



Article 5 : Le dossier mis à disposition du public comprendra le dossier de modification simplifiée, complété (le cas échéant) de l'évaluation environnementale, les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et, le cas échéant l'avis de la CDPENAF et de l'autorité environnementale.

Article 6 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le Président. Ce dernier en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera pour adopter, par délibération motivée, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :

- elle sera affichée au siège de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et dans les communes de la CCPA pendant 1 mois,
- mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 28 juin 2021
Pour extrait conforme,

*Transmis au représentant de
l'Etat, le 06.07.2021
Le Président certifie qu'un extrait
de la présente délibération
a été affiché conformément à la
loi, le 06.07.2021*

